Arrêté du Maire

N°2330/2026

Portant réglementation de la présence des chiens sur les plages de la commune

Ville de
Saint-Tropez

Le Maire de la Commune de Saint-Tropez,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-23 et suivants,
VU le Code de la Santé Publique,
VU le Code de l'Environnement,
VU l'arrêté du Maire n°1828/2026 en date du 6 juillet 2026 portant réglementation de la présence des chiens sur les plages de la commune,
VU l'arrêté du Maire n°2200/2026 en date du 15 septembre 2026 prorogeant l'arrêté du Maire 1828/2026 relatif à la règlementation de la présence des chiens sur les plages de la commune,
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que la préservation de l'environnement sur le territoire communal,
CONSIDERANT la nécessité de concilier l'accès du public aux plages, la préservation de la propreté des espaces littoraux, le respect de l'environnement et les attentes des propriétaires des chiens,
CONSIDERANT que les plages permettent, en dehors des périodes de forte fréquentation, une cohabitation compatible entre les différents usagers,

ARRETE

Article 1.- L'arrêté du Maire n°2200/2026 en date du 15 septembre 2026 portant réglementation de la présence des chiens sur les plages de la commune est **abrogé.**

Article 2.- **OBJET**
Le présent arrêté réglemente la présence des chiens sur les plages situées sur le territoire de la commune de SAINT-TROPEZ.

Article 3.- **AUTORISATION DE PRESENCE**

Du 1er octobre au 31 mars de chaque année, les chiens sont autorisés :

- Sur l'ensemble des plages de la commune, tous les jours de 7h à 19h

Du 1er avril au 30 septembre de chaque année, les chiens sont autorisés :

- Sur l'ensemble de la commune, tous les jours, de 6h00 à 9h30 et de 18h30 à 22h00
- Sur les trois secteurs spécialement aménagés et signalés à cet effet, tous les jours, de 6h30 à 22h

Les trois secteurs annexés au présent arrêté se situent :

- Plage du Pin Parasol côté droit,
- Plage des Graniers à l'opposé du restaurant,
- Plage dite « Sainte-Claire » à droite du ponton,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20260930-2330A2026-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/10/2026
Publication : 02/10/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

En dehors de ces périodes, horaires et secteurs autorisés, la présence des chiens sur les plages est interdite.

Article 4.- CONDITIONS DE CIRCULATION
Les chiens doivent demeurer sous la responsabilité constante de leur propriétaire ou de leur gardien.
Les chiens appartenant à la 1ère catégorie sont interdits.
Les chiens de 2ème catégorie soumise à une réglementation particulière doivent respecter les obligations prévues par la législation en vigueur.
Les chiennes en chaleur sont interdites d'accès durant tout le temps de cette période, afin d'éviter tout conflit entre les chiens.
Les chiens devront être tenus en laisse jusqu'à l'accès du périmètre, ainsi qu'à l'approche des autres usagers lorsque les circonstances l'exigent afin de garantir la sécurité et la tranquillité de tous.

Article 5.- OBLIGATION DES PROPRIETAIRES
Les propriétaires ou détenteurs de chiens sont tenus :
-de ramasser immédiatement les déjections de leur animal. Des distributeurs de sacs ainsi que des poubelles sont à disposition des usagers sur lesdites plages.
-de veiller à ce que leur animal ne trouble pas la tranquillité publique.
-de prévenir toute dégradation des équipements ou des espaces naturels.
-de respecter les autres usagers des plages ainsi que la faune et la flore présentes.
-de reboucher les trous dans le sable afin d'éviter toute blessure pour les usagers et les autres chiens.

Article 6.- EXCLUSIONS
Le présent arrêté ne s'applique pas :
-aux chiens guides d'aveugles ou d'assistance accompagnant les personnes en situation de handicap
-aux chiens des services de secours, de police ou de sécurité intervenant dans le cadre de leurs missions
-aux promeneurs accompagnés de chiens attachés en laisse marchant sur le sentier du littoral

Article 7.- SANCTIONS
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des agents habilités et pourront faire l'objet des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 8.- PUBLICITE
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux (2) mois à dater de sa publication. Dans ce délai, un recours gracieux peut également être déposé auprès de Madame le Maire, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9.- EXECUTION
Messieurs le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Directeur de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Tropez, le 30 septembre 2026

Le Maire,



Sylvie SIRI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20260930-2330A2026-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/10/2026
Publication : 02/10/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

ANNEXES

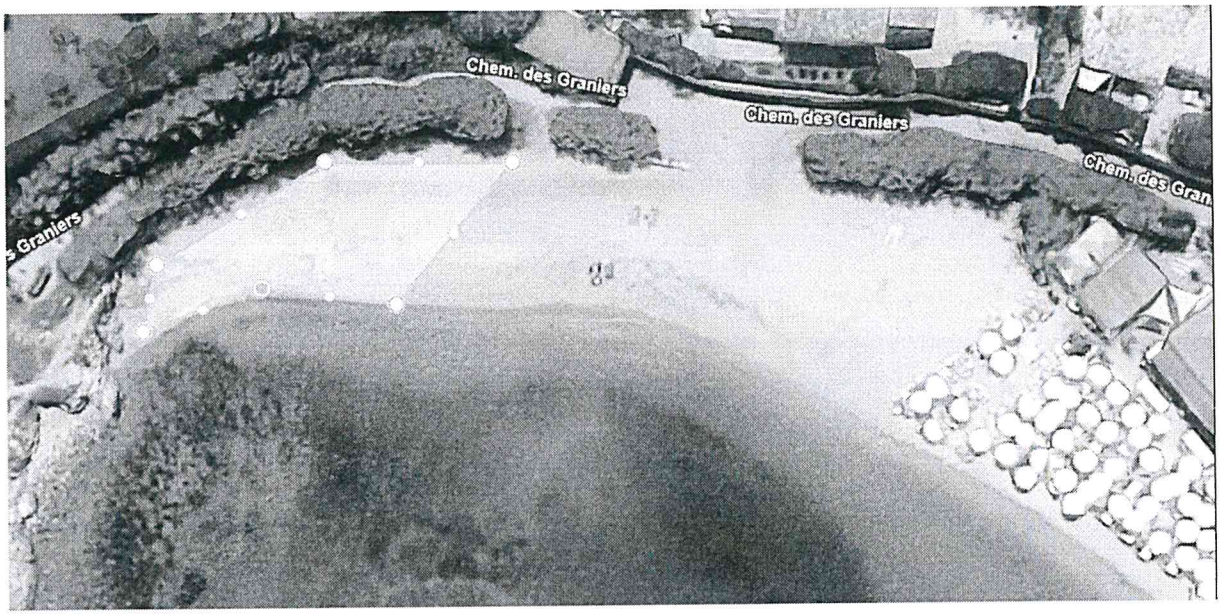

Plage Les Graniers : 70 m2



Plage dite « Sainte-Claire » : 80 m2

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
083-218301190-20260930-2330A2026-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/10/2026
Publication : 02/10/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

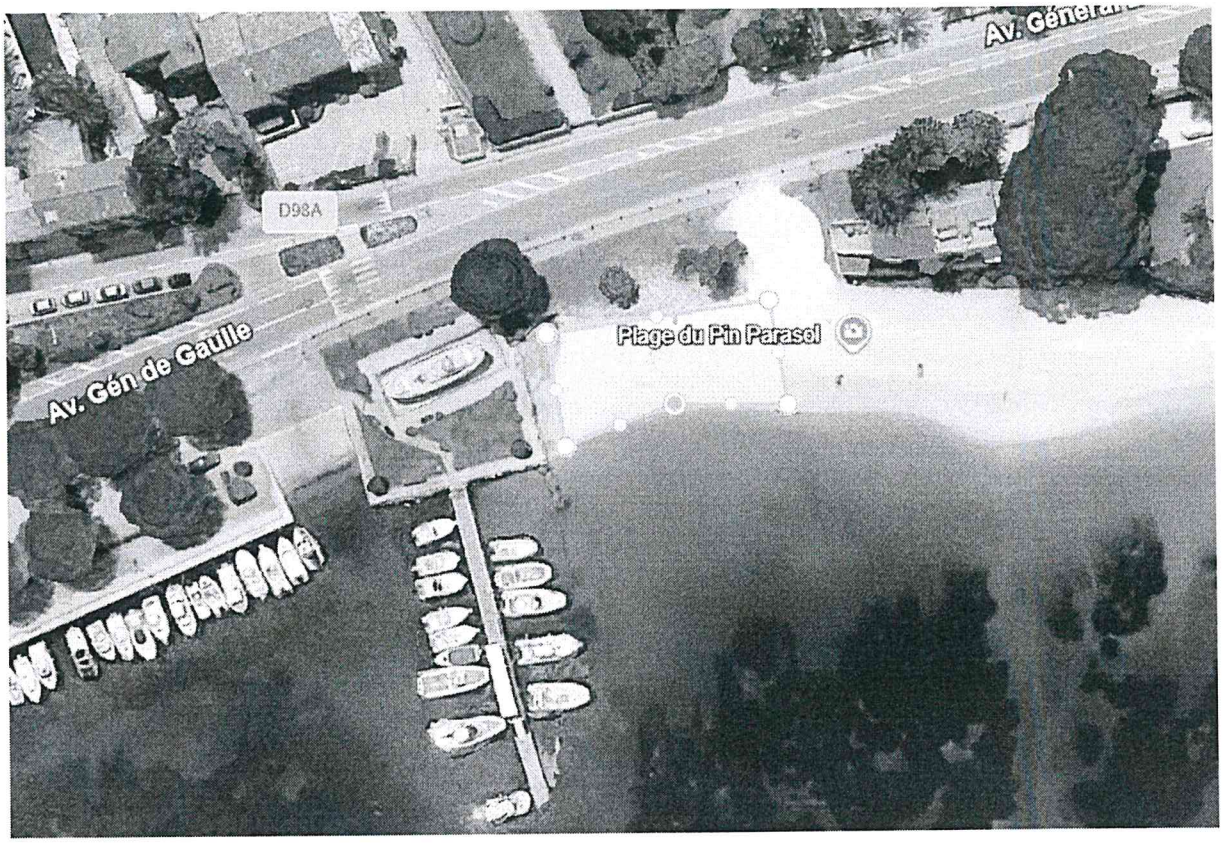

Plage du Pin Parasol : 90 m2

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301190-20260930-2330A2026-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/10/2026
Publication : 02/10/2026
Pour l'autorité compétente par délégation